

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des boissons (1) sur la proposition de résolution de MM. SEMPÉ, COURRIÈRE, MINVIELLE, Paul-Emile DESCOMPS, Jean-Louis FOURNIER, BRÉGÈGÈRE, NAYROU, BAUDRU, VERDEILLE, BRETTE, PÉRIDIER, Jean BÈNE, MÉRIC, SURAN, Emile ROUX et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 afin qu'il soit possible d'apporter une aide exceptionnelle aux viticulteurs dont le vignoble a été détruit par des calamités autres que les gelées.

Par M. SEMPÉ

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'examen de la proposition de résolution, relative à l'aide pouvant être apportée aux viticulteurs dont le vignoble a été détruit par des calamités autres que les gelées,

(1) Cette Commission est composée de : MM. Marc Pauzet, *Président* ; Jean Bène, Hoeffel, *Vice-Présidents* ; Henri Maupoil, Etienne Gay, *Secrétaires* ; Aguesse, Brettes, Frédéric Cayrou, Chazette, Henri Cordier, Djessou, Dupic, Charles Durand, Garessus, de Geoffre, Grégory, Meillon, Metton, Monsarrat, Péridier, Jules Pinsard, Georges Portmann, Rogier, Sauvêtre, Sempé, Thibon, Diongolo Traoré, Verneuil, Viallanes, Voyant.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 963 (session de 1956-1957).

vosre Commission a pris connaissance d'un rapport qui lui a été présenté par M. Levadoux, Directeur au Centre de Recherches Agronomiques du Sud-Ouest et Maître de recherches à l'Institut National de Recherches Agronomiques, sur une nouvelle maladie des vignes blanches, la « flavescence dorée », qui est apparue dans certains départements du Sud-Ouest.

Nous dégagerons d'abord quelques passages de ce remarquable rapport, qui traite successivement de la nature de la maladie, de son évolution, de l'importance des superficies détruites et des menaces pour l'avenir.

La flavescence — affection déjà connue chez les vignes rouges sous le nom de « rougeau » — est la manifestation ou si l'on préfère l'extériorisation d'un déséquilibre physiologique qui apparaît chaque fois que, pour une raison quelconque, il y a accumulation de sucre dans la feuille.

M. Levadoux définit ensuite les causes de ces phénomènes qui aboutissent au dépérissement et à la mort des souches :

- sol asphyxiant, qui semble être la cause prédominante principale;

- gelée d'hiver, qui détruit le liber au niveau du sol;

- surproduction et alimentation déficiente;

- anomalies climatiques (sécheresse persistante, pluviométrie trop forte);

- destruction partielle du système racinaire par les insectes souterrains ou les champignons.

Mais M. Levadoux ajoute que ces causes ne sont pas les seules possibles. *Les virus peuvent aussi provoquer des lésions libériennes et être ainsi le véhicule du mal.*

En effet, tous les cépages cultivés en Armagnac et en Chalosse paraissent susceptibles d'être atteints.

M. Levadoux, après avoir détaillé l'étendue des dégâts, a déclaré ne pas être en mesure de répondre avec certitude, dans l'état actuel des recherches, à la question suivante, posée par tous les viticulteurs: les souches malades se rétabliront-elles et la maladie disparaîtra-t-elle d'elle-même ?

Il affirme que le rougeau et la flavescence pathologique classique, étudiés dans le Midi de la France par Marès et Ravaz, n'ont jamais régné plus de deux ou quatre ans de suite dans ces vignobles, mais reconnaît que nous nous trouvons, en Gascogne

comme parfois dans d'autres régions, *en présence de causes plus complexes et plus tenaces que deux années trop sèches ou trop humides.*

M. Levadoux indique que la maladie semble se répandre à la façon d'une onde, atteignant d'abord 4, puis 40, puis 100 souches. Les pieds atteints une année peuvent très bien ne pas présenter de symptômes l'année suivante, ni au cours des années suivantes, mais sans que leur production se relève sensiblement.

La vitesse de propagation est variable selon les vignes. En quatre ans, plus de 95 p. 100 des ceps peuvent être atteints alors que, dans d'autre cas, la progression est plus lente; elle a été sensible la dernière année et particulièrement en 1955-1956.

Pour le Gers et les Landes, on peut admettre qu'au total 120 à 130 communes sont actuellement touchées, dont plus de 30 très gravement.

La superficie totale des vignobles qui sont directement menacés est voisine de 15.000 hectares, mais sur ces 15.000 hectares, un quart seulement des parcelles peut être considéré comme touché et cela dans des proportions éminemment variables.

La perte de récolte attribuable à la flavescence dorée est difficile à chiffrer. En 1954-1955, les souches gravement atteintes n'ont pratiquement rien porté. En 1957, la maladie atteignait un nombre de ceps beaucoup plus considérable mais les souches malades portaient par contre une petite récolte.

La perte totale de récolte imputable à la maladie a été inférieure à ce qu'on aurait pu redouter (150.000 à 300.000 hectolitres par an). La valeur moyenne de cette récolte perdue est de 1 milliard.

*
* *

— *Sommes-nous en présence d'une calamité publique dont les dégâts plus graves que ceux des gelées ou de la grêle ont des causes qui ne peuvent actuellement être combattues par des moyens scientifiques ou chimiques ?*

Après avoir posé le problème devant le Ministre de l'Agriculture, nous lui avons soumis les deux questions ci-après:

Première question: Les viticulteurs dont le vignoble a été détruit par la flavescence dorée et qui sont dans l'obligation de

le reconstituer peuvent-ils bénéficier des avantages de la loi du 8 août 1950 codifiée dans les articles 675 et suivants du Code rural ?

Deuxième question: Les viticulteurs dont le vignoble a été partiellement détruit par la flavescence dorée et dont la récolte annuelle est, pour cette raison, réduite de plus de 25 p. 100 depuis trois ans, peuvent-ils bénéficier des avantages de cette même loi du 8 août 1950 ?

L'article 675 du Code rural traitant des prêts aux victimes des calamités agricoles stipule que, en cas de calamité publique survenue dans des zones et pour des périodes délimitées par arrêté du Ministre de l'Intérieur, des prêts à moyen terme spéciaux au taux d'intérêt de 3 p. 100 pourront être accordés aux agriculteurs victimes de ces calamités, pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes, cultures, cheptel mort ou vif, lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel.

Les Préfets peuvent-ils considérer la flavescence dorée comme une calamité publique et demander au Ministre de l'Intérieur de prendre les arrêtés délimitant les zones et périodes des calamités constatées, conformément à l'article 675 susmentionné.

M. le Ministre de l'Agriculture a bien voulu, devant la Commission des Boissons, le 6 février 1958, nous faire connaître son sentiment sur cette question.

Selon lui, ce problème des calamités agricoles est particulièrement délicat, car il convient de distinguer entre la calamité qui est le fait de la nature, d'une intervention incomplètement étrangère à celle de l'homme et pour laquelle aucun doute, aucune équivoque n'est possible et, à l'opposé, la calamité pour laquelle il est difficile de déterminer avec précision ce qui est le fait de l'homme et le fait de la nature.

De semblables difficultés ont été rencontrées à propos des tabacs. Des mesures ont été prises garantissant les planteurs de tabacs contre la destruction des plants, dont ils ne seraient pas responsables. A quel moment y a-t-il fait de l'homme ou fait de la nature ? Il est difficile de le préciser avec exactitude.

Si la flavescence était due à un manque d'aération, à une asphyxie des sols, il serait impossible, a déclaré le Ministre, de

la considérer comme une calamité agricole, car, d'une part, on peut lutter contre l'asphyxie des sols, et, d'autre part, il n'est pas logique de planter de la vigne dans de tels sols.

Il serait également difficile, selon le Ministre, de considérer la flavescence comme une calamité agricole s'il était prouvé qu'il existe, dans certaines régions, un rapport entre l'apparition de la maladie et l'alimentation défectueuse que le plant peut trouver dans le sol.

Par contre, le Ministre a déclaré que si la flavescence dorée était provoquée par un virus, « le problème serait alors différent ».

M. Boscary-Monsservin a conclu qu'à défaut d'éléments d'information certains, il lui était difficile, en l'état présent des textes, de considérer la flavescence dorée comme une calamité agricole. Ce serait créer là une jurisprudence d'autant plus grave dans ses conséquences que la gestion de la section viticole du Fonds de solidarité agricole n'est pas exempte de difficultés financières.

Tout en admettant la nécessité de garantir les producteurs contre les calamités, le Ministre a estimé qu'il convenait d'être prudent et qu'en voulant aller trop vite on risquait de porter atteinte à l'ensemble du système.

*
* *

Nous devons retenir de ces déclarations qu'au cas où il serait avéré que la maladie viendrait d'un virus, il pourrait être pris des mesures qui garantiraient les producteurs de plants, comme cela a été fait pour les planteurs de tabacs.

Mais quand cette preuve sera-t-elle faite, et combien d'années faudra-t-il attendre encore avant de savoir qui, en la matière, de la nature ou de l'homme est responsable ?

Les viticulteurs touchés par la flavescence dorée ne sauraient, en tout cas, attendre plus longtemps. Les vignobles touchés sont situés dans les localités qui ont la vocation la plus ancienne et de surcroît produisent les meilleures eaux-de-vie d'Armagnac. Il ne peut être invoqué des rendements excessifs ou des méthodes extensives de cultures.

Nous pouvons présenter des états de dégâts constatés dans chacune des communes touchées et en particulier, à titre d'exemple, ceux qui ont été dressés par les viticulteurs des communes d'Estang, de Salles-d'Armagnac et de Manciet.

Il appartient au Parlement de se pencher, sans plus attendre, sur la situation tragique dans laquelle se trouvent les viticulteurs de notre région.

Dans le Gers et plus spécialement dans la région du Bas-Armagnac, les exploitations familiales agricoles ont des superficies modestes (10 à 25 hectares en moyenne). Le vignoble atteint au maximum 4 à 5 hectares et le plus fréquemment 1 à 3 hectares. Le reste des exploitations est constitué par des bois et des landes et les quelques hectares de terres labourables et de prairies naturelles ou artificielles nécessaires pour assurer l'équilibre du budget familial.

Si la vigne est en partie ou en totalité détruite, cet équilibre déjà précaire est brisé et des familles de plus en plus nombreuses se trouvent plongées dans une réelle misère.

Ces familles ont patiemment attendu pendant quatre ans, durant lesquels le mal s'est étendu sans qu'il soit enfin trouvé une solution valable. Elles perdent aujourd'hui leurs derniers espoirs et réclament avec une insistance légitime l'aide des pouvoirs publics.

Nous allons essayer de définir les formules d'aide tirées des suggestions faites par les viticulteurs.

Reconstitution du vignoble détruit ou en voie de disparition. — Les viticulteurs qui ont arraché volontairement leur vignoble ont perçu une indemnité moyenne de 300.000 francs par hectare.

Dans les régions atteintes par la flavescence dorée, le vignoble a été partiellement ou totalement détruit sans qu'aucune indemnité d'arrachage n'ait été réclamée; les viticulteurs ne veulent pas renoncer à leur droit de replantation, aucune culture de remplacement ne pouvant être valablement envisagée.

Ne serait-il donc pas juste qu'ils puissent reconstituer par anticipation les vignobles détruits dans une proportion de plus de 25 p. 100 en acceptant les risques que comporte une telle opération.

En effet, la flavescence dorée atteint les souches d'une manière très irrégulière. Certains sillons sont presque anéantis, d'autres sont moins atteints, certains autres n'ont que quelques pieds malades. Il ne peut être utilisé une partie quelconque de parcelles ainsi décimées.

Le droit de replantation anticipé serait exercé sur une autre parcelle. Il serait coûteux pour le viticulteur et immobiliserait une partie nouvelle de ses terres labourables; cette procédure serait de nature à satisfaire ces viticulteurs courageux.

Il serait facile de contrôler la régularité de telles opérations destinées à remplacer telle ou telle parcelle de vignes atteintes.

Le viticulteur ferait une déclaration à la Mairie et auprès du Contrôleur de la viticulture, dans laquelle il joindrait :

1° Le relevé matriciel concernant le vignoble devant être arraché;

2° Un engagement d'arracher ce vignoble au bout de cinq ans, c'est-à-dire lorsque la vigne nouvelle commence à produire;

3° Un engagement de signaler à la Mairie la date effective de cet arrachage.

Cette mesure permettrait de maintenir le vignoble dans une région qui produit les meilleures eaux-de-vie dont la vente à l'étranger n'a cessé de croître depuis dix ans et dont les stocks sont en voie de grave diminution en raison notamment des chutes de production dues à la « flavescence dorée ».

Autorisations de plantation de vignes destinées à la production des eaux-de-vie d'Armagnac. — Les viticulteurs de ces régions avaient bénéficié dans le passé des avantages de cette mesure. Ils souhaiteraient à nouveau pouvoir également planter en extension, pour garantir une part plus large de leurs risques.

De plus, il semble que cette mesure déjà demandée par les autres régions viticoles qui observent les perspectives offertes par le Marché commun ne peut plus être longtemps ajournée.

Bénéfice des articles 675 et suivants du Code rural. — En attendant le vote d'un projet de loi définissant les calamités agricoles et instituant une Caisse nationale des cala-

mités agricoles (1), les viticulteurs souhaitent qu'il soit acquis rapidement que la flavescence dorée n'est pas provoquée par un virus et demandent que tous les moyens nécessaires soient mis à cette fin à la disposition des services de recherche.

Mais au cas où aucune conclusion définitive n'aurait été apportée, d'ici le 1^{er} janvier 1959, aux recherches entreprises, nous voudrions recevoir l'assurance qu'ils pourront bénéficier des remises d'annuités prévues en cas d'emprunt pour un montant correspondant aux dégâts visés par les autres calamités atmosphériques.

En conclusion, votre Commission des Boissons vous demande d'adopter, *sous un titre modifié*, la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs victimes de la maladie de la vigne dénommée « flavescence dorée ».

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A développer activement les recherches concernant la nouvelle maladie de la vigne dénommée « flavescence dorée »;

2° A comprendre cette maladie de la vigne au nombre des calamités agricoles ouvrant droit au bénéfice des articles 675 et suivants du Code rural;

3° A autoriser la reconstitution par anticipation des vignobles détruits dans une proportion supérieure à 25 p. 100.

(1) Cf. Projet de loi (A. N., 2^e législature, n° 5507), déposé en 1953.